



HAL
open science

Les appellations d'origine dans la genèse des droits de propriété intellectuelle

Marie-Angèle Hermitte

► **To cite this version:**

Marie-Angèle Hermitte. Les appellations d'origine dans la genèse des droits de propriété intellectuelle. Systèmes agro-alimentaires localisés: Terroirs, savoir-faire, innovations, 32, INRA, 216 p., 2001, Etudes et Recherches sur les Systèmes Agraires et le Développement, 2-7380-1015-6. hal-02832939

HAL Id: hal-02832939

<https://hal.inrae.fr/hal-02832939>

Submitted on 7 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les appellations d'origine dans la genèse des droits de propriété intellectuelle

Marie-Angèle HERMITTE¹

Juriste, Directeur de recherche au CNRS

Note des éditeurs

Les appellations d'origine représentent un rameau peu connu des droits « intellectuels ». Elles méritent que cet ouvrage leur ouvre une fenêtre. En effet, travailler sur les systèmes agroalimentaires localisés implique de prendre en compte ces dimensions importantes que sont les aspects juridiques. D'autant plus que sur de nombreux terrains, les chercheurs ont la chance d'observer, voire de participer à l'élaboration de ces normes et règles d'exclusivité et, en ce sens, à la construction du local. C'est pourquoi nous apprécions de pouvoir reprendre ici le texte d'une intervention de Marie-Angèle Hermitte sur « Les représentations de la qualité dans les dispositifs juridiques »².

Partant du cadre général des droits de la propriété intellectuelle, M.-A. Hermitte nous livre une approche nécessaire et éclairante sur l'histoire des idées et de leur propriété. Chemin faisant, elle nous montre les mécanismes qui sous-tendent le passage de la propriété des idées et de l'industrie à celle, avec les AOC, de la création d'un marché réservé. L'explicitation de ces changements l'amène à revisiter la vision classique en sciences sociales de la « tradition » et celle, sans doute plus d'actualité, des rapports entre terroirs et sociétés. Ces appellations consacrent, comme le souligne l'auteur, le « travail commun de l'homme et de la nature pour élaborer un produit ».

Labels of origin within the genesis of intellectual property rights.

The issue of labels of origin is a poorly known branch of 'intellectual property rights'. Investigating localised agri-food systems means taking into account the important dimension of legal aspects. This is all the more necessary since researchers are given the opportunity of observing and even participating in the elaboration of exclusivity regulations and standards at many of their study sites and thus take part in the construction of locality. Starting from the general framework of intellectual property rights, Marie-Angèle Hermitte provides us with a necessary and clarifying approach to the history of ideas and of their property³. Meanwhile, she highlights the underlying mechanisms at play in the passage from the property of ideas and of the industry to that of creating a reserved market in the case of AOCs. In explaining these changes, she re-examines the classical view of 'tradition' in the social sciences and that, maybe more topical, of the relationship between terroirs and societies. As the author puts it, these labels establish the 'joint work of people and nature in elaborating a product'.

¹ 105, rue Haxo, 75020 Paris - mahermit@club-internet.fr Tél. 01 43 64 12 68 / 06 09 45 50 89 - Fax. 01 43 64 29 09.

² Action Incitative Programmée INRA sur la « Construction sociale de la qualité » (in Casabianca & Valceschini (eds), Rapport final de l'AIP, INRA-SAD, 1996).

³ Cited from the text of M.A. Hermitte's oral presentation at the workshop "Representations of quality in legal frameworks" (INRA research programme on the social construction of quality: in Casabianca & Valceschini, eds. Final AIP report, INRA SAD, 1996).

Je dois en premier lieu fixer les termes de la commande qui m'a été faite, car elle a sans doute influencé la manière dont j'ai abordé les appellations d'origine, rameau peu connu des droits dits « intellectuels », en ce qu'ils ne porteraient ni sur une chose (droits réels), ni sur une personne (droits personnels) mais sur un objet abstrait (droit d'exploitation exclusive, qualifié de droit intellectuel). Il s'agissait de déterminer si les appellations d'origine s'inséraient logiquement dans le développement général des droits de propriété intellectuelle, institution de la philosophie des Lumières, ou si au contraire elles n'étaient pas une résurgence des corporations, réanimée par une obscure mouvance écolo-pétainiste. Il s'agissait là d'un sujet de recherche de longue haleine, qui mériterait une analyse fine de l'ensemble de l'évolution des appellations d'origine, depuis la loi de l'an XI jusqu'à la récente réglementation européenne assortie de sa jurisprudence, car elle présente l'avantage de bien montrer les enjeux culturels de ce droit, grâce à l'affrontement international qui en accentue les traits. Après de courtes incursions dans ce corpus, il apparaît que l'étude pourrait être passionnante⁴.

L'hypothèse que je peux dégager de cette première approche permet déjà de fixer quelques repères provisoires. Il me semble que si l'on en était resté aux premiers équilibres des droits de propriété intellectuelle, peu nombreux, autonomes au regard de l'ordre juridique général, ayant des caractères communs bien fixés, les appellations d'origine en seraient effectivement assez éloignées, et évoqueraient irrésistiblement un retour au droit des corporations. Si, à l'inverse, on prend en compte l'aspect actuel des droits intellectuels, multiples, complexes, ayant peu de caractères communs, et surtout pièces parmi bien d'autres au sein du droit de la concurrence et, plus largement, du droit économique, l'appellation d'origine n'est

plus qu'un élément d'un système qui s'est étonnamment diversifié ; on peut même se demander si son fonctionnement ne révèle pas une certaine avance. Je m'explique.

Quand, à la Révolution, on supprime toutes les structures juridiques liées aux corporations et au pouvoir royal, on casse dans le même mouvement l'organisation de la qualité, la répression des fraudes et la promotion du progrès technique, objectifs divers réalisés par des structures juridiques communes. Or les juristes des Lumières vont s'intéresser à la promotion du progrès, bien davantage qu'aux autres objectifs, et pour ce faire, vont consacrer la « propriété des idées » par le brevet et le droit d'auteur, et faciliter le commerce en créant les signes distinctifs, marque et nom commercial. L'une des grandes innovations est de rendre ces droits autonomes de toute autre considération. Ils les veulent neutres, peu reliés au reste de l'ordre juridique, ne s'intéressant pas au mérite, ni à la qualité, ou à la fraude. Toute nouveauté industrielle peut être brevetée, quel que soit son intérêt ; toute œuvre originale est protégée, quel que soit son mérite. On considère que les autres objectifs, que l'on délaisse un peu, doivent être poursuivis par d'autres instruments : le droit pénal, et, plus tard, le droit de la consommation, de la concurrence, de l'environnement... Ils prendront au minimum un siècle de retard et nombre de dysfonctionnements contemporains sont peut-être à mettre au compte de ce décalage chronologique entre une approche linéaire et simple du progrès technique, et l'approche plus qualitative et plus intégrée que l'on tente de mettre en œuvre aujourd'hui.

Une longue évolution commence, qui va se traduire par une plus grande complexité des droits intellectuels, un combat permanent entre leur autonomie et leur intégration à l'ordre juridique général, la multiplication des types de droits de propriété intellectuelle entre lesquels il devient difficile de trouver des points communs. Finalement, le seul élément qui reste commun consiste à conférer un droit exclusif, à créer un marché protégé sur lequel on dispose d'un pouvoir d'exclure les concurrents. A ce titre, l'appellation d'origine est un droit exclusif parmi beaucoup d'autres. Il est plus difficile de situer ses autres caractéristiques, et tout particulièrement la manière dont il mêle d'autres

⁴ Certes, les études sur les appellations d'origine ne manquent pas, et l'on n'est pas en terrain vierge. Mais il me semble que le droit y a peu joué son rôle car, depuis le grand traité de Plaisant et Jacq, il a été limité à sa fonction réglementaire. Il n'est jamais envisagé au regard du reste de l'ordre juridique, ni vraiment étudié dans sa fonction sociale, en relation avec les autres disciplines concernées.

considérations, comme la qualité des produits ou la conservation d'une race animale, aux conditions de reconnaissance du droit. Cela peut être analysé comme un retour aux méthodes de l'Ancien droit, mais on peut au contraire le relier à des tendances de pointe du droit contemporain. C'est cette double possibilité qu'il convient de travailler.

1. De la propriété intellectuelle au droit de la concurrence

Sur deux siècles, les conceptions des droits de propriété intellectuelle vont évoluer considérablement. Quand, à l'origine, on parlait de propriété des idées et de l'industrie, on va parler aujourd'hui de création d'un marché réservé. Et le système de l'exclusivité s'est montré si efficace, que l'on cherche à le démultiplier : un système économique est un ensemble qui ne repose pas seulement sur l'innovation, mais sur la multiplication de segments d'activité rentables, qu'ils soient ou non innovants ; or la rentabilité est facilitée par l'exclusivité : c'est donc l'ensemble de la vie économique que l'on cherche à faire profiter de droits exclusifs. Pour un marché protégé autrefois, on a aujourd'hui une multiplicité de micro-marchés fonctionnant sous droit exclusif : alors qu'une œuvre ne concernait que le seul auteur, elle donne désormais naissance au droit de l'auteur d'origine, puis aux droits exclusifs des interprètes, des producteurs de phonogrammes, vidéogrammes, multimédias, produits dérivés, banques de données, etc., sans même parler ici des phénomènes de distribution exclusive, en aval de la production. Les droits intellectuels sont, de manière bien plus visible qu'autrefois, un élément parmi d'autres, d'un système plus vaste de création par le droit de micro-marchés protégés.

1.1. Le premier état des propriétés intellectuelles

▪ En 1789, on conçoit le brevet et le droit d'auteur sur le mode du droit de propriété,

droit naturel qui préexiste à sa reconnaissance par la société. C'est un droit « primitif » comme le dira Mirabeau : « *Les découvertes des industries et des arts étaient une propriété, avant que l'Assemblée Nationale ne l'eût déclaré, mais le despotisme avait tout enchaîné, jusqu'à la pensée* » ; et à l'Assemblée Nationale : « *Considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société appartient primitivement à celui qui l'a conçue et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur* »⁵. L'appellation d'origine est un droit primitif, exactement conforme à ce modèle de pensée comme de nombreuses décisions de justice l'ont mis en valeur.

▪ Les droits de propriété intellectuelle sont des droits exclusivement *humains*, au sens où ils ne concernent que des créations humaines comme le droit d'auteur ou la marque, et des efforts humains de maîtrise de la nature comme le droit de brevet. L'appellation d'origine rompt de manière radicale avec ce modèle. Elle pourrait être qualifiée de droit « naturaliste » au sens où elle consacre le travail commun de l'homme et de la nature pour élaborer un produit.

▪ Ce sont des droits d'*essence temporaire* ; ils apparaissent en tant que droits privatifs dans le patrimoine d'une personne, physique ou morale, puis tombent dans le domaine public : le contrat social qui fonde leur existence prévoit toujours les conditions de ce retour au domaine public. Pour ce qui concerne le droit de brevet et le droit d'auteur, les choses sont claires. L'Etat s'engage à donner une exclusivité et à la protéger contre les empiètements des concurrents ; en échange de quoi, l'inventeur publie son invention, l'auteur divulgue son œuvre, et l'invention ou l'œuvre protégées tombent dans le domaine public au bout d'un certain temps : *l'exclusivité est une contrepartie temporaire de la mise dans le patrimoine commun*. Le droit de marque a un schéma un peu plus compliqué. Il naît avec l'enregistrement de la marque et ne meurt en principe qu'avec la mort de l'entreprise qui en a fait le dépôt. Mais il est en quelque sorte fragile. Si la

⁵ Le droit de marque va rompre avec ce modèle : il ne relève guère des droits de l'homme, sinon de manière très indirecte au regard de la liberté d'entreprendre et de la propriété des résultats de son industrie.

marque n'est pas défendue, elle meurt comme marque, en devenant générique. L'appellation d'origine est imprescriptible car le terroir est immortel, immémorial dirent parfois les tribunaux.

▪ Ce sont des *propriétés individuelles*. Certes, elles sont essentiellement détenues par des personnes morales (sauf le droit d'auteur), mais il s'agit de la personne morale en tant qu'individu, être moral comme on disait au XIX^e, et non de la collectivité des salariés de l'entreprise. Ici encore, l'individualisme de la philosophie des Lumières est prégnant. L'appellation d'origine est un droit collectif, et reste collectif même si elle se trouve détenue par un seul titulaire.

▪ Ce sont des *instruments de progrès*, d'un progrès perçu comme consubstantiel de la nouveauté, ne pouvant venir que du changement permanent. Seul le droit de brevet relève complètement de cette problématique. Le critère du droit d'auteur est l'originalité, concept tout différent, mais qui implique tout de même une création, et donc l'idée de faire advenir une œuvre qui n'existait pas auparavant. On ne répète pas, on ne conserve pas une tradition ; le folklore, le travail de restauration, de sauvetage de récits ou de traditions ne sont pas, traditionnellement, protégeables par le droit d'auteur⁶. Quant aux signes distinctifs comme la marque ou le nom commercial, ils doivent être nouveaux bien sûr, mais il ne s'agit pas là de progrès, simplement de ne pas provoquer de risque de confusion. Le progrès est alors second : c'est en donnant des instruments de protection que l'on permet l'échange, le commerce, qui sont indirectement facteurs de progrès technique, économique et social. L'appellation d'origine, par sa référence aux « usages constants », est en rupture avec cette idéologie. Le progrès, qui peut être aussi une référence, est perdu tout autrement ; il vient du maintien d'une tradition qui a trouvé sa perfection, et non du changement.

▪ Ce sont des droits qui peuvent être *aliénés*. C'est même une de leurs raisons d'être. Disposant d'un droit exclusif, l'inventeur ou l'auteur peut le négocier dans des conditions intéressantes puisqu'il transfère

son pouvoir de monopole. L'appellation d'origine est inaliénable comme le terroir.

▪ Enfin, ce sont des droits *neutres, peu intégrés au reste de l'ordre juridique*. Ils ne se préoccupent pas de qualité, de défense du consommateur, très peu du respect de l'ordre public. Ils ont pour objet d'inciter à inventer, à créer, à faire du commerce et rien d'autre. L'appellation d'origine intègre, par essence, de multiples objectifs.

On ne peut que constater une profonde rupture entre les droits intellectuels classiques et l'appellation d'origine. S'il s'agit dans les deux cas d'exclusivité et de droits de l'homme, toutes les autres caractéristiques sont différentes. Les choses deviendront moins tranchées avec l'évolution des droits intellectuels.

1.2. La marche vers la complexité et la diversification

Les droits intellectuels étaient à l'origine des propriétés simples, aux caractères bien trempés. Le temps allait se charger rapidement de rendre les choses plus floues. En deux siècles, les droits de propriété intellectuelle vont devenir plus complexes, se relier davantage à l'ordre juridique général, se diversifier et se multiplier.

La réinsertion dans l'ordre juridique général va se marquer surtout en droit des brevets et en droit d'auteur. En droit des brevets, cela va se marquer d'abord par le phénomène des exclusions à la brevetabilité, aujourd'hui en forte régression. Il peut s'agir de protéger un espace de liberté pour les scientifiques, et les lois scientifiques seront exclues de la brevetabilité ; il peut s'agir de protéger des consommateurs trop crédules, et les produits pharmaceutiques seront exclus de la brevetabilité tant que la préparation et la vente des produits pharmaceutiques ne sera pas régulée par l'Etat, pour que leurs inventeurs ne puissent pas utiliser leurs brevets comme gages de qualité et d'efficacité thérapeutique. On exclut aussi les produits de la nature et les procédés naturels qui semblent mal entrer dans un schéma de pensée de maîtrise de la nature. On exclut les inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La promotion du progrès technique n'est plus le seul objectif du droit de brevet ; il s'ouvre, de

⁶ mais de fortes pressions existent en ce sens, cf. 1.2.

manière marginale certes, sur le reste du système social. Une seconde étape sera franchie quand, avec le développement du droit européen de la concurrence, les droits intellectuels seront soumis, pour le meilleur et pour le pire à l'ordre public de la concurrence, ordre bien plus global qui envisage le système économique dans sa totalité et détache les intérêts des utilisateurs de l'objectif d'incitation au progrès technique.

En droit d'auteur, le mouvement est bien plus profond. Celui-ci va acquérir au cours du XIX^e siècle une double nature, droit économique d'un côté, droit de la personnalité de l'autre : on va rendre justice à cette double nature en séparant le régime juridique des droits patrimoniaux, cessibles comme n'importe quel bien et limités dans le temps comme un droit de brevet, et celui du *droit moral, inaliénable et imprescriptible comme tous les droits de la personne*. Le droit moral, empreinte de la personne dans un droit économique, donne à l'auteur un certain nombre de prérogatives qu'il conserve par delà toutes les mutations successives de son œuvre. Inaliénabilité et imprescriptibilité sont des caractères que l'on retrouvera dans les appellations d'origine. Le mouvement est fondamental car il inaugure la complexité dans les droits intellectuels, complexité qui sera poussée à ses extrêmes limites par l'appellation d'origine.

Dans le même temps, l'évolution des techniques va obliger à appliquer le droit des brevets à de nouveaux objets. Il va démontrer sa souplesse en s'adaptant successivement à la révolution électrique et à la révolution chimique, mais la chimie va le contraindre à des évolutions drastiques où les concepts de base vont perdre leur solidité, leur clarté (brevetabilité des familles de corps, inventions de sélection). L'avènement de la biologie achèvera ce mouvement, déstabilisant en profondeur les notions de découvertes, de produit de la nature, de reproductibilité de l'invention, etc. Le brevet gagne sans cesse du terrain, mais ses modalités d'application deviennent opaques.

Le XX^e siècle, surtout dans sa seconde moitié, va multiplier d'une part les titulaires de droit, d'autre part les objets protégés

par des droits intellectuels. Contraintes d'englober de nouvelles réalités pour lesquelles elles n'étaient pas faites, les catégories deviennent de plus en plus lâches. Du côté des titulaires de droits, le mouvement est particulièrement frappant en droit d'auteur. Ce sont par exemple les producteurs -de disques ou de cinéma- qui vont bénéficier d'un droit dit « voisin » du droit d'auteur, puis les artistes interprètes. Mais on trouve aussi des auteurs de décors de théâtre, déclarés co-auteurs de l'œuvre principale ; et aujourd'hui se pressent de nouvelles catégories revendiquant un droit d'auteur : tous ceux qui « sauvent » un folklore, une langue, des traditions en voie de disparition, et revendiquent un droit d'auteur sur leur travail, ou les restaurateurs à qui un tribunal put reconnaître une « originalité relative », ou encore une collection de voitures que la Cour d'appel de Paris qualifia, non pas d'œuvre de l'esprit mais « d'œuvre de l'homme », que son nouveau propriétaire ne pouvait détruire ou recomposer librement. Sans parler de la manière dont une œuvre, qui avait autrefois un auteur unique disposant d'un droit d'auteur unique, donne désormais naissance à une multiplicité de droits quand elle est exploitée sur des supports multiples (disque, vidéo, TV, karaoké, CD ROM), insérée dans une base de données et éclatée en droits dérivés sur des T-shirts et des pots de moutarde). Cette multiplication des titulaires de droits divers est importante, car elle démontre bien que l'objectif devient alors la multiplication des types de marchés à exploiter sur le mode de l'exclusivité.

Du même coup, nombre de certitudes s'effondrent : le droit d'auteur n'est plus vraiment un droit de la création quand il est revendiqué pour des collections ou des restaurations ; c'est alors, dans le droit fil des appellations d'origine, le besoin de mémoire qui crée le droit. Certes, le mouvement n'est pas achevé mais la tendance est forte.

Du côté des nouveaux objets protégés, les créateurs de variétés végétales se virent reconnaître en 1961 un droit d'obtention végétale, droit *sui generis* original, dont le régime juridique intégrait l'idée que l'obtention était le résultat d'une activité humaine mais aussi de processus naturels : pour la première fois, on n'était plus totalement dans l'ordre des droits humains

mais dans la collaboration homme-nature. D'un autre côté, il s'agissait bien de la création de variétés *nouvelles*, critère classique. Mais très vite, on reconnut l'intérêt, économique et patrimonial des « vieilles variétés végétales ». Alors, la FAO inventa le « droit des agriculteurs », droit imprescriptible des communautés rurales sur les variétés ancestrales : celui qui les ramasse pour en intégrer les qualités dans des variétés modernes, doit payer une redevance. L'imprescriptibilité, si contraire aux droits de propriété intellectuelle, pénétrait le système en 1989.

On travaille aujourd'hui à un droit d'obtention animale qui serait attribué aux acteurs de la sélection animale traditionnelle, sélectionneurs de vaches Holstein, de porcs Large White ou de chèvres Alpine. Ce serait un droit collectif et lui aussi imprescriptible, sauf abandon définitif de la race en sélection.

Depuis 1985, les créateurs de logiciels disposent d'un droit d'auteur largement amputé du droit moral. A l'inverse, les créateurs de semi-conducteurs sont protégés par un droit *sui generis*.

On est bien obligé de constater que les grandes certitudes qui traçaient le profil commun de toutes les propriétés intellectuelles, sauf l'appellation d'origine, sont mortes. Certains droits sont collectifs, et même quand ils ne le sont pas, les marchés imposent des produits qui sont des additions d'œuvres ou d'inventions fonctionnant comme des droits collectifs. Certains droits sont imprescriptibles, et l'objectif de mémoire est entré à la marge des droits intellectuels.

Les spécialistes, plutôt que de parler de propriété industrielle ou de droits intellectuels, en viennent à parler de mécanisme de « réservation de la valeur »⁷. Réduits à cette seule caractéristique, les droits intellectuels ne sont plus qu'un système d'exclusivité, parmi bien d'autres, depuis les systèmes de distribution sélective jusqu'aux différents labels de qualité. C'est le triomphe d'un

mécanisme concurrentiel global qui privilégie la multiplication des pouvoirs de monopole sur des micro-marchés. Autrement dit, la propriété intellectuelle n'est plus seulement un instrument d'incitation au progrès, pur de toute autre considération, mais un élément parmi d'autres de la forme moderne d'organisation de la concurrence, intégré à l'ordre public de la concurrence qui le soumet à des objectifs divers où la promotion du progrès est mise en compétition avec le maintien de la concurrence par d'autres compétiteurs, la structure des prix, l'intérêt des utilisateurs de disposer de facultés de choix, etc.

En s'intégrant à l'ordre public de la concurrence, les droits intellectuels perdent de leur autonomie et de leur pureté. Envisagées de ce point de vue plus large, les appellations d'origine ne constituent plus une exception, dont le particularisme peut inquiéter, mais bien plutôt une institution représentative des tendances contemporaines du droit économique.

2. L'appellation d'origine, originalité et modernité

2.1. Le retard chronologique de l'appellation d'origine

L'appellation d'origine, si développée sous des formes diverses sous la Monarchie, eut un certain mal à se réinsérer dans le schéma général de développement du droit économique issu de la Révolution. Pourtant, il fallut se rendre à l'évidence dès sa suppression : « *la Révolution vint faire justice de ces entraves, mais le régime de liberté apporta abus et excès* ».

A une époque où les mouchoirs de Cholet, les toiles d'Elbeuf, les soieries de Lyon, etc. étaient des signes clairs de qualité et, plus encore de procédés de fabrication précis, les fraudes dans l'utilisation des noms géographiques furent immédiates, multiples, et portèrent le plus grand tort au commerce français et aux consommateurs. Dès l'an XI, on fut conscient de la nécessité de réagir, et on commença à interdire les mentions du type « façon Elbeuf ». Le texte resta sans

⁷ Leur propos n'a rien à voir avec le notre ; il vise surtout à désamorcer les critiques avancées contre le pouvoir de monopole conféré par le brevet. Il n'empêche que leur analyse comporte une large part de vérité.

application : infraction définie de manière trop étroite, peine trop lourde. C'est le début du retard du droit de l'appellation d'origine par rapport aux autres droits intellectuels et plus largement du retard de la recherche de qualité par rapport à l'incitation au progrès.

La première véritable mais timide tentative est donc celle de la loi de 1824 qui porte sur l'utilisation des noms : les noms, ceux des fabricants et ceux des lieux de fabrication, sont tous mis sur le même pied. Il s'agit, aux yeux de tous, d'une véritable propriété industrielle : le grand traité de Bedarride, en 1869, porte sans distinction sur les brevets d'invention, les marques, et les noms de fabricants et de lieux de fabrication. L'aventure de l'appellation d'origine recommence donc par un « droit au nom » qui ancre l'institution dans une approche personnaliste autant que commerciale. Les titulaires du droit sont, à titre collectif et non individuel, les fabricants d'une ville qui produisent dans un certain périmètre et selon certaines normes de qualité, deux caractères étrangers et même contraires au droit des brevets ou au droit des marques. « *Véritable propriété industrielle* », dit Bedarride⁸, le nom de lieu géographique garantit à chacun les « *résultats de ses efforts, les fruits de son intelligence* », c'est donc un droit primitif, comme toutes les autres propriétés industrielles. De ce rattachement fort aux institutions de l'industrie, les juristes tirent une conclusion qui va accentuer le retard du développement du droit : « *Ce qui s'en induit, c'est que les produits naturels du sol, les fruits de la terre qui se vendent sans préparation ni manipulation préalable, sont laissés par la loi de 1824 en dehors de ses dispositions* »⁹. Cette vision sommaire des produits agricoles va les laisser un certain temps de côté, et limiter le bénéfice de ce droit aux produits textiles, aciers et aux produits d'extraction ; on est dans une détermination du même type que celle du droit des brevets qui excluait les « produits de la nature de la brevetabilité ». C'est un droit de la maîtrise de la nature et non de la coopération avec « les forces

naturelles d'une région », comme le diront plus tard les tribunaux.

C'était un mauvais calcul ; sauf cas exceptionnel, tous ces produits de l'industrie régionale vont rapidement perdre leur lien au terroir et rejoindre l'universalisme de la grande industrie, se suffisant du droit des brevets et du droit des marques. Qu'importe, la loi de 1824 avait imposé quelques idées fortes : le lien d'une production à un lieu géographique, le caractère collectif de la titularité du droit, la réception de considérations de qualité liées au respect d'usages professionnels au sein d'une propriété intellectuelle. Rapidement, on admettra que certains produits de l'agriculture sont en même temps des produits manufacturés ; ce fut le cas du vin, de la liqueur des Chartreux et du Roquefort¹⁰.

Mais il faut bien prendre conscience du caractère marginal de la loi de 1824. Tout au long du XIX^e, l'idéologie libérale opposera des obstacles difficiles à franchir à toutes les considérations de qualité et de protection des consommateurs. Les fraudes de toutes sortes arriveront à un point tel que les exportations de produits français en souffriront ; la santé publique est mise en péril. Ce n'est qu'au début du XX^e siècle que l'obstacle sera franchi, dans les textes en tout cas, avec la loi de 1905 sur la répression des fraudes et la loi de 1919 sur les appellations d'origine. Il y a donc un siècle de retard entre la construction d'un droit de l'incitation au progrès, sourd à toute autre considération, et celui qui vient rappeler la nécessité d'organiser la qualité des produits, la loyauté des transactions, la protection des consommateurs. On peut aller plus loin. C'est sans doute à partir de la fin du XIX^e que se construisent lentement toutes les institutions juridiques qui vont tenter de corriger les dysfonctionnements du libéralisme sauvage. Il y aurait alors une continuité logique entre l'invention du droit moral de l'auteur, le droit du travail, la répression des fraudes, les lois de santé publique. Par ses liens avec la loyauté des transactions et la répression des fraudes, l'appellation d'origine appartiendrait à ce

⁸ Bedarride J., 1869. Commentaire des lois sur les brevets d'invention, sur les noms des fabricants et des lieux de fabrication, sur les marques de fabrique et de commerce, Paris, Ernest Thorin, 276.

⁹ *ibid*, p. 417.

¹⁰ Notons que dans les causes du retard que prend l'appellation d'origine, les réticences des anglo-saxons interviennent pour une part importante, empêchant la signature de traités internationaux qui, seuls, peuvent donner toutes ses dimensions à une telle institution.

courant, ce qui contredit ou, au minimum, brouille l'image d'un retour au droit des corporations.

2.2. L'appellation d'origine, droit du paradoxe

Une image brouillée, ou plus exactement paradoxale : c'est peut-être la caractéristique la plus évidente de cette institution qui emprunte ses différents traits à des branches du droit qui, généralement, s'excluent les unes les autres. En choisissant le système du droit exclusif, on en fait un droit privatif, mais ce choix repose sur le fait qu'il s'agit d'un patrimoine, à la fois local et national qu'il convient de protéger. C'est un droit économique qui trouve sa rentabilité en empruntant nombre de ses traits aux droits de la personne ; c'est un droit humain sur un terroir, mais en même temps un droit du terroir lui-même dont les titulaires humains ne sont pas vraiment libres de faire ce qu'ils veulent ; c'est un droit privé, pour la collectivité qui l'exerce, mais il révèle nombre de mécanismes issus du concept de souveraineté ; c'est une propriété industrielle mais inaliénable et imprescriptible. On le verra, enfin, son titulaire est une collectivité et non un individu, ce qui est en soi une originalité, mais c'est surtout une communauté de transmission qui ne peut être réduite à l'ensemble de ses membres actuels. En fait, et c'est ce qu'il convient de démontrer, l'appellation d'origine se rattache à trois grands domaines de la pensée juridique qui, normalement, s'excluent : les droits intellectuels, les mécanismes de la souveraineté territoriale, les droits de la personnalité, mélange unique en son genre, il faut bien le reconnaître.

On peut s'interroger sur l'origine de ce mélange. Consacrée plutôt que créée par le législateur, l'appellation d'origine a manifestement trouvé ses caractères profonds dans les pratiques et les revendications des collectivités concernées d'une part, dans leur reconnaissance et leur formalisation par le juge d'autre part. Il serait important de reprendre une analyse historique fine du rôle du juge local dans la gestation de ce droit si particulier : les tribunaux de St Pons, Bordeaux ou St Affrique ont su restituer avec talent une vision de l'alchimie

des hommes et du terroir, donnant à ce droit une légitimité qu'il n'aurait peut-être pas acquise autrement ; la délimitation des terroirs qui devait être faite par décret en application de la loi de 1905, fut un échec qui provoqua dans certaines régions de véritables émeutes, alors que la délimitation par le juge au cas par cas, telle qu'elle fut instituée par la loi de 1919, fut au contraire une réussite. Retenons en tout cas, que le principe actif de la loi de 1919 fut de confier aux syndicats et associations professionnelles les actions en justice, action civile en reconnaissance d'appellation, action correctionnelle pour la répression des usages illicites. Là où l'action réglementaire de l'Etat s'était trouvée impuissante, la coopération entre les professionnels et le pouvoir judiciaire se montra efficace¹¹.

2.1.1. Le terroir, coauteur du produit

La plupart des originalités du droit des appellations d'origine découlent du fait que le terroir est considéré comme une sorte de coauteur du produit concerné. Cela lui donne trois de ses caractères : c'est un droit naturaliste, un droit personnaliste et un droit souverain.

C'est un droit naturaliste. Contrairement au brevet, et dans la ligne de ce que sera le droit d'obtention végétale, on n'est plus dans un face-à-face homme/nature, mais dans une coopération¹². Il faut donc pouvoir démontrer l'influence du terroir sur le produit, indépendamment du travail humain. Il n'a droit à un nom que s'il peut être identifié comme producteur de spécificité. Les tribunaux du début du siècle se satisfaisaient d'idées assez romantiques sur « *la dépendance d'un élément organique du terroir* »¹³, la saveur due à la seule flore du pays, le « *phénomène chimique d'après lequel les ferments se comportent en montagne d'une manière autre que dans la plaine* »¹⁴, l'action des « *caves à fleurines naturelles dont l'existence est liée à une formation*

¹¹ Cette phase est aujourd'hui pour partie dépassée, et le pouvoir réglementaire a pu retrouver son rôle normal.

¹² On retrouve cette coopération même dans certains produits manufacturés, les toiles de Cholet par exemple dépendant du blanchiment avec l'eau de la région et du séchage sur certains prés.

¹³ Cour d'Orléans pour le refus de l'appellation camembert.

¹⁴ Tribunal civil d'Annecy pour le refus du Reblochon.

géologique du sol » pour le Bleu des Causses, de « *l'influence de la force naturelle constituée par l'air froid et humide s'écoulant à travers les fissures de la montagne du Combalou* » pour le Roquefort..., ce mot de force naturelle revenant souvent sous la plume des magistrats.

Aujourd'hui, les rédacteurs des décrets ne s'embarrassent pas de tant de motivations, déplacées vers les experts qui préparent la demande d'appellation dans un style plus scientifique. Il serait intéressant de réfléchir à ce qui pourrait se passer dans l'hypothèse d'une catastrophe, voire d'une simple modification écologique du terroir d'une appellation d'origine. Certains déclassements mériteraient d'être étudiés de ce point de vue. Il faut d'ailleurs noter que, contrairement au droit d'auteur qui ne prend pas le mérite en compte et au droit des brevets qui, en principe, ne tient pas compte de l'intérêt de l'invention, l'appellation d'origine ne s'intéresse qu'aux terroirs producteurs de qualité.

C'est un droit personnaliste et un droit souverain. Curieusement, le rattachement de l'appellation d'origine aux droits de la personne et à la théorie de la souveraineté lui donne les mêmes caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, qui sont partagés par ces deux branches du droit : les droits de la personne comme le territoire sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

D'une certaine manière, la collectivité, et le terroir sont considérés par le droit comme co-auteurs du produit, et c'est le terroir qui donne le nom. De même que chaque personne physique a un nom qui constitue un attribut de la personne, chaque terroir identifiable disposerait de cet attribut qui le désigne. Il sera à cet égard intéressant de montrer que la traditionnelle opposition entre les pays anglo-américains et les pays latins sur les appellations d'origine ne vient pas uniquement de l'absence supposée de terroirs des premiers, mais aussi d'une conception de l'état civil et du droit au nom qui est assez profondément différente d'un système juridique à l'autre ¹⁵.

¹⁵ Il serait manifestement intéressant de reprendre les positions diplomatiques des différentes régions du

Puisque le terroir, qui n'est pas borné par l'étendue de la vie humaine, est coauteur, il est logique que le droit à l'appellation « préexiste à sa jouissance » puisque le terroir était déjà là, et que la formalisation du droit ne vient que reconnaître ce qui existait déjà ¹⁶. Cela explique également que ce droit ne puisse, sauf accidents qu'il conviendrait d'étudier dans le détail, devenir générique. Il ne peut tomber dans le domaine public disait Fernand Jacq : « *un nom de lieu est toujours un nom de lieu, il n'a de sens que comme tel et rien ne démontre, à vrai dire, sa prétendue chute dans le domaine public* »¹⁷. Il est en principe imprescriptible, d'où l'intérêt de se demander ce qui arriverait en cas de désordres écologiques dans une région protégée. R. Plaisant écrivait nettement : « *Comme le produit est la sécrétion du lieu, ainsi, le nom est témoignage de son origine. Admettre qu'un tel nom devienne générique est prétendre que l'on peut imiter par l'artifice les dons de la nature, c'est s'engager dans la voie d'une erreur et d'une duperie* ».

Cette exclusion du domaine public est un des paradoxes de l'institution, et non des moindres. En effet, la légitimité du droit à l'appellation est souvent rattachée à l'idée que ces produits de terroir sont plus que le travail d'une collectivité, un véritable patrimoine, de la région et, au delà, de la Nation. Le patrimoine est généralement classé dans la catégorie des biens publics. Or, ici, nous nous trouvons certes, devant une propriété collective, mais gérée par un droit privatif, par une sorte d'inversion des mécanismes classiques : c'est pour maintenir le patrimoine qu'on lui octroie une structure privative et non le statut de bien public.

Comme le territoire et le nom sont inaliénables, l'appellation est inaliénable, ce qui est non moins contraire au droit commun des droits intellectuels, qui servent à pouvoir réaliser des transferts de droits dans un cadre protecteur. On peut se demander toutefois s'il n'existe pas de fortes pressions pour casser en tout ou partie cette inaliénabilité, pour deux raisons.

monde lors des négociations des conventions internationales.

¹⁶ Cf. toutefois la condamnation de l'utilisation de la dénomination Gaillac pour du vin rouge quand seul le blanc faisait l'objet de l'AOC.

¹⁷ Recueil Pataille, 1938.I.14.

La première est purement commerciale. La pratique de commercialisation des droits périphériques d'un droit principal est en pleine expansion. Il en va ainsi des droits de la personnalité : si la personne et certains de ses attributs sont inaliénables, d'autres le sont (la voix, l'image par exemple). Il en va ainsi des œuvres qui, d'une perspective unitaire à l'origine, sont aujourd'hui le support de la multiplication de droits dérivés. Certains titulaires du droit à l'appellation ne peuvent pas ne pas être tentés par cette pratique de la commercialisation des droits dérivés et de la commercialisation de l'image, en dehors de ses objets traditionnels : au fond, dans l'affaire récente qui a opposé les producteurs de Champagne à Y. St Laurent, les premiers auraient pu vouloir tirer des bénéfices de la commercialisation de leur nom sur un produit que l'on peut juger aussi prestigieux que le leur !

La seconde raison qui pourrait pousser à la commercialisation de l'appellation est d'ordre scientifique. Plus la connaissance des mécanismes qualifiés autrefois de « forces naturelles de la région » sera maîtrisée, plus il sera tentant de concéder l'usage d'un nom assorti des modes de fonctionnement précis des bactéries impliquées dans le processus de fermentation d'un fromage par exemple, des souches impliquées, etc.

Des précédents montrent que, faute de volonté politique affirmée, le droit ne s'opposerait pas, en lui-même, à cette dérive. En effet, les démembrements d'un concept, à l'origine unitaire comme la personne, le corps, l'œuvre, servent précisément à retirer du régime général certains éléments périphériques. Nul ne peut dire aujourd'hui si les collectivités titulaires auront de leur intérêt à long terme une vision suffisamment ferme pour échapper à cette évolution.

2.2.2. Le progrès et la mémoire

Les autres originalités découlent du fait que l'intervention humaine que l'on protège n'est pas un acte inventif ou créatif unique et fictivement instantané comme en droit des brevets ou en droit d'auteur, mais une lente stratification d'innovations successives et diverses, dont la trace est souvent perdue. Les innovations passées sont

crystallisées dans des savoirs que le droit qualifie d'usages locaux, loyaux et constants. En assurer l'exclusivité par un droit intellectuel est une sorte d'inversion de l'idéologie des brevets : l'intérêt général n'est pas ici porté par un changement synonyme de progrès en soi, mais par la conservation d'un savoir traditionnel qui a trouvé son équilibre.

L'idéal technique du droit des brevets est clair : on protège l'invention, qui implique la nouveauté définie comme ce qui n'existait pas dans l'état de la technique. L'idéal technique de l'appellation d'origine est incarné par la notion d'usages constants que les tribunaux qualifient souvent d'immémoriaux. Il y a donc place désormais pour deux versions complémentaires de l'idéal technique : le changement, la mutation d'un côté, la conservation, le maintien d'une tradition de l'autre. En fait, les choses sont évidemment plus floues. D'un côté, le droit des brevets n'est pas fait pour intégrer une révolution scientifique, et certaines inventions seront déclarées non brevetables parce qu'elles sont inexplicables dans les cadres de référence de la pensée scientifique, alors que les appellations d'origine tolèrent de nombreux changements dans les techniques de fabrication s'ils font l'objet d'un consensus de la collectivité concernée. Notons qu'il pourrait revenir aux consommateurs la charge (et le droit) de s'opposer à certaines de ces innovations.

Comment, en créant de nouvelles appellations d'origine, peut-on concilier tradition et nouveauté ? A quelles conditions peut-on prétendre retrouver des traditions perdues ? Les réflexions poussées des anthropologues et des historiens à cet égard paraissent peu reprises par le droit. Il est probable aussi que, dans l'avenir, se multiplieront les conflits entre tenants d'une tradition exigeante et partisans de l'introduction d'innovations permettant le plus souvent la pénétration des procédés industriels.

La nature de la collectivité, titulaire du droit est bien difficile à définir. Elle ne ressemble en aucun cas à une entreprise, personne morale semblable à un individu qui naît et qui meurt. Il s'agit bien plutôt de la succession des producteurs liés à un terroir et maintenant des savoirs adaptés à ce terroir. Ils peuvent s'arrêter de produire et retrouver leur droit s'ils reprennent un jour la tradition.

Plutôt que d'une collectivité ayant une totale autonomie de la volonté, il s'agirait plutôt d'une communauté de transmission, ce type de communauté des morts et des vivants qui s'apparenterait à la Nation. Même dans les cas où une appellation était détenue par un seul propriétaire (Romanée Conti), la Cour d'appel de Paris a pu juger en 1985 que le droit qui s'exerce sur l'appellation reste un droit collectif. Ce caractère est donc dans son essence, quelles que soient les modalités particulières de l'appropriation.

Il n'est pas certain que l'on ait tiré toutes les conséquences du caractère collectif, ou plutôt transgénérationnel de cette propriété. S'il s'agit en effet d'un droit privatif, l'aspect patrimonial est néanmoins très développé, et ce depuis les origines, les tribunaux et la doctrine ayant insisté sur le fait qu'il s'agissait d'une propriété publique qui intéressait la Nation toute entière. On est dès lors étonné que les conflits sur les évolutions techniques des modes de fabrication n'aient pas plus souvent débouché sur des procès entre tenants de la tradition et tenants de l'évolution.

La différence entre ces deux conceptions du progrès, un progrès linéaire, automatique, issu mécaniquement du changement technique, et un progrès plus complexe, qui peut se satisfaire de la conservation de la mémoire, de l'entretien d'usages qui sont arrivés à un haut degré de perfection, conduit à ce qui est peut-être l'originalité la plus profonde de l'appellation d'origine au regard des autres droits de propriété intellectuelle. En effet, ce droit ne se limite pas à un rapport à son propre objet comme le droit de brevet, rapport à l'invention ou le droit d'auteur, rapport à l'œuvre. L'appellation d'origine implique une charte complexe qui se donne de multiples objectifs, délimitation du terroir actif, procédés de fabrication, utilisation d'une race animale précise élevée dans des conditions déterminées, utilisation de bactéries déterminées, de caves dont l'aménagement pourrait être contesté, etc..

Dès lors, de multiples objectifs vont coexister dans ce droit complexe. Pour ne donner qu'un seul exemple, on peut prendre celui des objectifs de sélection de la race tarentaise, utilisée pour la fabrication

du Beaufort. L'idée de continuer à augmenter le nombre de litres de lait par vache a été abandonnée, alors qu'elle est très facile à réaliser. Mais cette augmentation de la productivité de chaque animal débouchait sur une diminution du nombre de têtes composant le cheptel, si l'on voulait éviter de casser les prix du fromage. Or, cette diminution du cheptel aurait mis en difficulté la fonction d'entretien des alpages que réalisent aujourd'hui les troupeaux. Il a donc été décidé d'en rester au palier de sélection le plus approprié pour assurer tous les objectifs, conservation de la race, quantité et qualité du lait, taille des troupeaux, entretien du paysage.

En réalité, l'appellation d'origine a une fonction sociale sans doute bien plus complexe et subtile que celle des autres droits intellectuels. Développée avec un certain bonheur aussi bien pour des productions prestigieuses comme le vin que pour les produits de régions traditionnellement difficiles, l'appellation d'origine permet de rendre rentables des produits et des modes de production qui ne le seraient pas autrement. La fonction sociale d'aménagement du territoire constitue un atout important de ce droit qui est aussi un outil de lutte contre la désertification.

2.2.3. L'appellation d'origine et le particularisme du procès

Tous ces particularismes retentissent fortement sur l'organisation du procès en matière d'appellation d'origine, en en faisant un cas probablement unique en droit. On sait qu'en 1919 -le propos est aujourd'hui vieilli-, on préféra passer par une reconnaissance judiciaire plutôt que réglementaire des terroirs. Dès lors, la pièce maîtresse du dispositif fut l'action en justice des syndicats professionnels. Mais l'objectif réglementaire initial s'était inscrit dans la procédure.

Tout d'abord, la décision de justice, contrairement à une règle immuable, n'est pas limitée aux parties en cause, mais rendue *erga omnes*, car il ne faut pas obliger le syndicat à recommencer sans cesse le même procès contre différents adversaires. D'autre part, dans le jugement, le juge fixe les conditions requises pour bénéficier de l'appellation, c'est-à-dire qu'il statue automatiquement *ultra petita*, au delà de la demande des

parties. Enfin, et ce n'est probablement que la conséquence des deux premiers particularismes, la Cour de cassation contrôle les usages en droit, alors qu'en principe, dans tous les autres domaines, l'appréciation des usages relève du pouvoir souverain des juges du fond. Du coup, le pourvoi en cassation est suspensif, comme en matière d'état des personnes (effet procédural de l'essence personnaliste de ce droit). Il faut donc bien admettre que l'on a systématiquement des arrêts de règlement, contraires aux principes généraux du droit.

Conclusion : sur la modernité de l'appellation d'origine

Cette première approche m'a fait apparaître plusieurs éléments qui, malgré les apparences, interdiraient de penser que l'appellation d'origine ne serait que le retour du droit des corporations. Le premier est son rattachement à une vision plus maîtrisée du capitalisme : apparue en même temps que les grandes institutions de l'Etat-providence, l'appellation d'origine est

fortement ancrée dans une recherche de qualité des produits qui était, à l'époque, très liée à la construction de l'idée de santé publique, via la répression des fraudes.

On constate ensuite que l'appellation d'origine s'intègre mieux qu'on ne le croit à l'évolution générale des droits intellectuels, du moins dans son dernier état, celui qui organise la multiplication des systèmes d'exclusivité, sur des micro-marchés dans le cadre élargi du droit de la concurrence. L'appellation d'origine pourrait même constituer un exemple typique de ce phénomène, montrant que l'on crée ainsi des micro-marchés à forte valeur ajoutée à partir de systèmes de production et de produits normalement condamnés par les règles classiques de la compétitivité sur le grand marché.

Enfin, et c'est probablement l'élément le plus important : les agriculteurs et éleveurs qui participent à ces systèmes créent ou sont insérés dans une action collective qui, le plus souvent, leur permet un niveau de vie satisfaisant dans une région qu'ils aiment ; ils sont à l'opposé des défauts communément reconnus à nos systèmes de production : perte d'identité, de valeurs, d'intérêt pour le travail et la production, désertification.